



## **Procédure de consultation sur la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (Successions) – Position de l'Organisation des Suisses de l'étranger**

L'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) représente les intérêts de plus de 751'800 Suisses vivant hors de nos frontières nationales.

L'objet mis en consultation intéresse directement les Suisses de l'étranger. En effet, des législations de pays différents sont susceptibles d'entrer en conflit pour le règlement des cas de successions de citoyens suisses domiciliés à l'étranger.

Avec l'accroissement de la mobilité internationale, de plus en plus de questions relatives à la compatibilité d'ordres juridiques nationaux différents se présentent. Si le droit international privé de chaque pays prévoit des manières de régler les conflits de juridictions et de droit applicable potentiels, il ne permet pas, à lui seul, de régler les problèmes. En effet, chaque pays continue de définir de manière unilatérale le contenu de sa législation nationale. Dès lors, des conflits de compétences et des risques de décisions contradictoires sont possibles. Par conséquent, avec la complexification des échanges, la recherche de solutions à un niveau multilatéral ou, à tout le moins, en harmonisation avec les règles internationales, est à privilégier. C'est pour cela que l'OSE s'est toujours engagée en faveur de mesures visant à supprimer les conflits de lois

Bien que les modifications de la LDIP ne reprennent pas chaque point du Règlement européen, elle en reprend les éléments essentiels, ce qui apporte des avantages indéniables en matière de successions internationales, en particulier celle d'apporter une certaine sécurité juridique et de faciliter la planification de la succession.

Par conséquent, l'OSE approuve la reprise de la majeure partie des dispositions du Règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après le règlement européen) applicable aux successions ouvertes dans les Etats membres de l'UE à partir du 17 août 2015.

Sachant que 61% des Suisses de l'étranger vivent dans un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, la révision de la loi sur le droit international privé touche la majeure partie des Suisses de l'étranger.

En particulier, l'OSE souhaite prendre position sur les dispositions suivantes de l'avant-projet :

### **Art. 86 al. 1 LDIP**

L'OSE est d'accord avec la proposition de maintenir l'art. 86 al. 1 LDIP en l'état et de prévoir qu'en cas de succession internationale, les autorités suisses sont compétentes lorsque le défunt avait son dernier domicile en Suisse. Ce faisant, le droit suisse s'éloigne du Règlement européen qui prévoit un rattachement au dernier lieu de résidence habituelle.

Or, cette notion est parfois difficile à déterminer et laisse une marge d'interprétation. Cette notion n'est d'ailleurs pas interprétée de manière uniforme dans les différents pays, créant ainsi une insécurité juridique. La personne concernée ne saurait, avec certitude, quelle autorité serait compétente pour régler sa succession. En effet, en raison d'interprétations différentes, plusieurs Etats pourraient se déclarer compétents. Le cas dans lequel aucun Etat ne se déclarerait compétent est également imaginable. Cependant, comme les notions de domicile et de résidence habituelle coïncident dans la plupart des cas, le rattachement au dernier domicile du défunt, tel que prévu dans l'avant-projet de loi, semble indiqué, dans la mesure où il est plus sûr.

#### **Art. 87 al. 1 et 2 LDIP**

L'OSE approuve l'art. 87 LDIP tel que contenu dans l'avant-projet. Cet article, en accord avec le Règlement européen, concerne spécifiquement les Suisses domiciliés à l'étranger. Ainsi en cas de décès, cet article prévoit un for subsidiaire en Suisse (pays d'origine du défunt) au cas où les autorités du dernier Etat de domicile du défunt, normalement compétentes, ne s'en occupent pas. Cet article a l'avantage d'assurer qu'un Etat s'occupera de la succession.

Par ailleurs, cet article confère une compétence pour régler la succession aux autorités suisses dès lors qu'un Suisse de l'étranger a choisi, par ex. par testament, de soumettre sa succession au droit suisse. Il s'agit donc d'une présomption selon laquelle, le choix du droit applicable, suisse en l'occurrence, entraîne automatiquement une prorogation de for en faveur des autorités suisses. A noter cependant que les Suisses de l'étranger peuvent expressément renoncer à cette prorogation de for. Cet article donne une plus grande marge de manœuvre, pour le règlement de leur succession, aux Suisses de l'étranger et renforce ainsi leur autonomie.

#### **Art. 90 al. 2 et 3 LDIP**

L'OSE approuve l'alignement de cet article sur le Règlement européen. Ainsi, la personne concernée possédant plusieurs nationalités peut choisir de soumettre sa succession à l'un de ses Etats nationaux.

Si, par testament ou par pacte successoral, la personne concernée a soumis sa succession à la compétence de l'un de ses Etats nationaux, il est présumé qu'elle l'a également soumise au droit de ce même Etat. A noter ici aussi que la personne concernée peut émettre une réserve à cet égard et soumettre sa succession au droit d'un autre Etat (par ex. dernier domicile ou autre Etat national).

Cette disposition accroît l'autonomie privée de la personne et permet, notamment, de garantir, si souhaité, une unité dans le droit successoral au sein d'une même famille plurinationale

#### **Art. 91 al. 1 LDIP**

L'OSE approuve cette disposition qui concerne la succession des personnes ayant eu leur domicile à l'étranger. Il prévoit que le droit successoral applicable est le droit matériel de l'Etat du dernier domicile du défunt lorsque le droit international privé de l'Etat du dernier domicile du défunt renvoie au droit international privé suisse. Cet article permet de mettre fin aux éventuels renvois en « ping pong », pour reprendre l'expression contenue dans le rapport explicatif, à savoir lorsqu'une législation nationale renvoie à la législation d'un autre Etat qui, elle-même, renvoie à la législation du « premier » Etat, ayant pour conséquence

qu'aucun droit applicable ne puisse être déterminé. La nouvelle disposition permet de définir de manière certaine un droit applicable. Ainsi, la succession peut être réglée.

L'OSE se prononce, ici aussi, en faveur du critère du rattachement au dernier domicile du défunt, plutôt que celui de la résidence habituelle, comme elle l'a fait en relation avec l'art. 86 LDIP.

### **Art. 94 et 95 LDIP**

Ici aussi, l'OSE approuve le rapprochement des règles relatives au droit applicable pour la validité du testament et du pacte successoral avec le Règlement européen, en particulier le fait de la soumission au droit du domicile du disposant au moment de l'établissement du testament ou du pacte successoral. Si, par testament ou pacte successoral, le disposant soumet l'ensemble de sa succession au droit de l'un de ses Etats nationaux, ce droit s'applique également au testament et au pacte successoral, en lieu du droit de l'Etat du domicile.

### **Harmonisation avec les législations grecques et italiennes**

Enfin, l'OSE salue et encourage les démarches entreprises par l'administration fédérale avec la Grèce et l'Italie qui sont à la fois soumises au Règlement européen et liées à la Suisse par un traité primant les dispositions de la LDIP. Or, ces traités ne sont compatibles ni avec le Règlement européen ni avec la LDIP. Ces démarches doivent viser à introduire une harmonisation des règles avec ces deux Etats également.